

## **Arrêté portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 712-1 et suivants ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;*

*Vu les statuts de l'Université de Bordeaux et notamment leur article 7 ;*

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au président de l'université d'assurer le maintien de l'ordre dans l'ensemble des locaux et enceintes de l'établissement afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;

Considérant qu'en raison de l'installation de personnes sur le site de Rocquencourt depuis le 5 mai 2024, l'université de Bordeaux n'étant pas en mesure d'assurer la sécurité suffisante des biens et des personnes (et notamment du personnel et des usagers), l'accès au site de Rocquencourt n'a pas été autorisé à compter du 7 mai 2024 ;

Considérant que la durée d'un arrêté de police ne peut dépasser 30 jours ;

**Le président de l'Université de Bordeaux**  
**ARRETE**

### **Article 1.**

L'accès au site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux, dont le périmètre est matérialisé sur la carte jointe au présent arrêté, n'est pas autorisé à compter du 7 mai 2024, et ce, jusqu'au 26 mai 2024 inclus.

### **Article 2.**

En cas de nécessité, et sur autorisation expresse du Président de l'université, les locaux fermés pourront être accessibles à certains personnels.

Pendant la durée du présent arrêté, l'accès au site de Rocquencourt et du club house du Bordeaux Etudiants Club est autorisé aux agents de l'université logés sur ce périmètre, aux agents logistiques du SUAPS pour assurer la maintenance des installations ainsi que tout utilisateur de la salle de gymnastique.

### **Article 3.**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université et affiché sur les espaces réglementaires prévus à cet effet, ainsi qu'au niveau du site de Rocquencourt.

Le présent arrêté sera transmis au recteur, chancelier des universités d'Aquitaine.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex.*

Fait à Bordeaux le 7 mai 2024,

Le président,

Dean LEWIS



**ANNEXE : Localisation du site de Rocquencourt**

